

# Présentation

## Mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage (M.C.P.A.)

---

► Région académique  
Normandie  
Académie de Normandie



Région académique



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



# Présentation

## Mission de Contrôle Pédagogique des Formations par Apprentissage

**Didier MAGNIER**

Inspecteur d'Académie – Inspecteur Pédagogique Régional  
en Sciences et Techniques Industrielles

**Coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique  
des formations par apprentissage**

Nommé par la rectrice de la région académique Normandie

*Art 3 Arrêté du 25 avril 2019 et Art 2 Circulaire n°2019-131 du 26 septembre 2019*



Région académique



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



# Présentation

## Mission de Contrôle Pédagogique des Formations par Apprentissage

Points abordés :

- Contexte général et contexte réglementaire
- Champs d'intervention possibles de la mission
- Évolution SAIA (Avant) - MCPA (Maintenant)
- Processus de déclenchement d'un contrôle pédagogique
- Experts pouvant constituer cette mission
- Caractérisation des points de contrôle
- Déroulement d'un processus de contrôle

# INTRODUCTION

## Les acteurs concernés par la Mission de Contrôle Pédagogique des Formations par Apprentissage

- La **DIRECCTE** - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 devient la **DREETS** - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités)
- Les **OPCO** - Opérateurs de compétences
- Les **CPRE / CPNE** – Chambres paritaires régionales / nationales pour l'emploi
- Les **CCI** – Chambres de commerce et d'industrie
- Les **CMA** – Chambres des métiers et de l'artisanat
- Les **OF** – Organismes de formation
- Les **experts** : professionnels et corps d'inspection de l'Éducation nationale
- Les **services académiques**

## ► Le contexte général

« Loi n° 2018 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel » *(Ministre du travail Muriel PENICAUD)*

- Libéralisation du marché de la formation
- Libertés accrues pour les organismes de formation
- Création de France Compétences.
- Création de 11 OPCO
- Positionnement du Ministère du travail - DGEFP – DIRECCTE

# ► Le contexte général, les missions afférentes :

## - aux DIRECCTE :

- Contrôles « pédagogiques et financiers » - **Service Régional de Contrôle**

## - aux recteurs d'académie :

- **Mise en place d'une Mission de Contrôle Pédagogique des formations par Apprentissage (MCPA) :**

- *Décret n° 2018-1210 du 21 décembre 2018* relatif au **contrôle pédagogique des formations par apprentissage** conduisant à l'obtention d'un diplôme.
- *Arrêté du 25 avril 2019* fixant **l'organisation et le fonctionnement** de la MCPA mis en place par le ministère de l'éducation nationale.
- *Circulaire n° 2019-131 du 26 septembre 2019* portant sur le **contrôle pédagogique des formation par apprentissage, l'organisation et le fonctionnement**  
(=déclinaison opérationnelle, notamment **l'article 5, intitulé « objet des contrôles »** qui fixe le cadre d'un contrôle pédagogique.

- **L'habilitation des OF à mettre en œuvre le CCF (Contrôle en cours de Formation) :**

- *Arrêté du 17 juin 2020* fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le CCF en vue de la délivrance du CAP, du Bac Pro, du BP, de la MC, du BMA et du BTS.

## ► Le contexte et le cadre réglementaire

Article V « **Objet des contrôles** » de la **circulaire n° 2019-131** du 26 septembre 2019 précise :

L'article R. 6251-2 du code du travail fixe :

« Le contrôle porte sur **la mise en œuvre de la formation** au regard du **référentiel du diplôme** concerné »

- pour s'assurer que la formation délivrée **permet l'acquisition des connaissances et des compétences attendues**, prévues par les programmes d'enseignement général et le référentiel **dans de bonnes conditions** et **dans l'optique d'une réussite au diplôme.**

# ► Champs d'intervention possibles

**Décret n°2018-1210 du 21 décembre 2018** relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à un diplôme **pour chaque ministère certificateur**.

La « mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage » placée sous l'autorité de la rectrice vise uniquement les diplômes :

- **CAP**
- **BP**
- **Bac Pro**
- **BTS**
- **DCG** (Diplôme de Comptabilité et Gestion - Bac +3)
- **DSCG** (Diplôme Supérieur de Comptabilité et Gestion - Bac+5)
- **DNMADE** (Diplôme national des métiers d'art et du design - Bac +3)

La mission de contrôle pédagogique exerce ses attributions sur **tous les lieux de mise en œuvre des formations par apprentissage** conduisant à la délivrance d'un diplôme de l'Éducation Nationale :

- des CFA, des UFA, des établissements ayant conclu une convention avec un CFA ou tout autre OF public ou privé dispensant les formations concernées ;
- des entreprises et des administrations employant des apprentis ;
- des services de formation des entreprises dispensant les formations concernées.

# ► Le contexte et le cadre réglementaire

## Au-delà du contrôle pédagogique :

La mission a un **rôle d'information** et **d'accompagnement des CFA** pour tout ce qui relève de **la mise en œuvre pédagogique** (rénovations de diplômes, veille réglementaire...)

La mission aura à charge de **signaler les manquements** aux OPCO et aux certificateurs « qualité »

L'entrée réglementaire (textes) se fait **par le code du travail qui renvoie** très rapidement **à une lecture pédagogique du certificateur**. La démarche n'est pas liée au droit du travail, mais reste bien d'ordre pédagogique.

Le « contrôle pédagogique » signifie :

- **mener une expertise ;**
- **accompagner ;**
- **conseiller ;**
- **pointer les vigilances ou alerter sur des aspects d'ordre purement pédagogique.**

# ▶ Évolution SAIA (Avant) → MCPA (Aujourd'hui)

Ce qu'il faut retenir de cette réforme de l'apprentissage côté Éducation Nationale :

- **Fin des SAIA** (Art R 241-22, note de service n°95-118 du 10 mai 1995 et circulaire n°98-154 du 23 juillet 1998)
- **Création des MCPA** (Art. R241-19, circulaire n°2019-131 du 26 septembre 2019)
- **Les recteurs n'ont plus d'avis à émettre** sur différents dossiers en « amont » d'un contrat :

## AVANT :

- Parcours adaptés – positionnement (Art R6222-6 à R6222-10 et arrêté du 14 septembre 2020)
- Profil des formateurs – non opposition à enseigner (Art R6233-12 à R6233-21)
- Profil des maîtres d'apprentissage (Art R6223-22 à R6233-21)
- Durée de formation (L.2261-23 et décret n°2020-624 du 22 mai 2020)
- Demandes d'ouvertures (carte des formations – pour avis)

## AUJOURD'HUI :

Le contrôle pédagogique actuel **permet l'étude de ces différents points « pédagogiques »** (Art R6251-2).

La responsabilité entière de la mise en place des formations est donc celle de l'Organisme de Formation (Art L6231-2) dans le respect de la réglementation (code du travail et cadre défini par le certificateur).

- **Reste** également la compétence concernant **l'habilitation CCF** qui nécessite une **validation des recteurs** (Arrêté du 17 juin 2020).

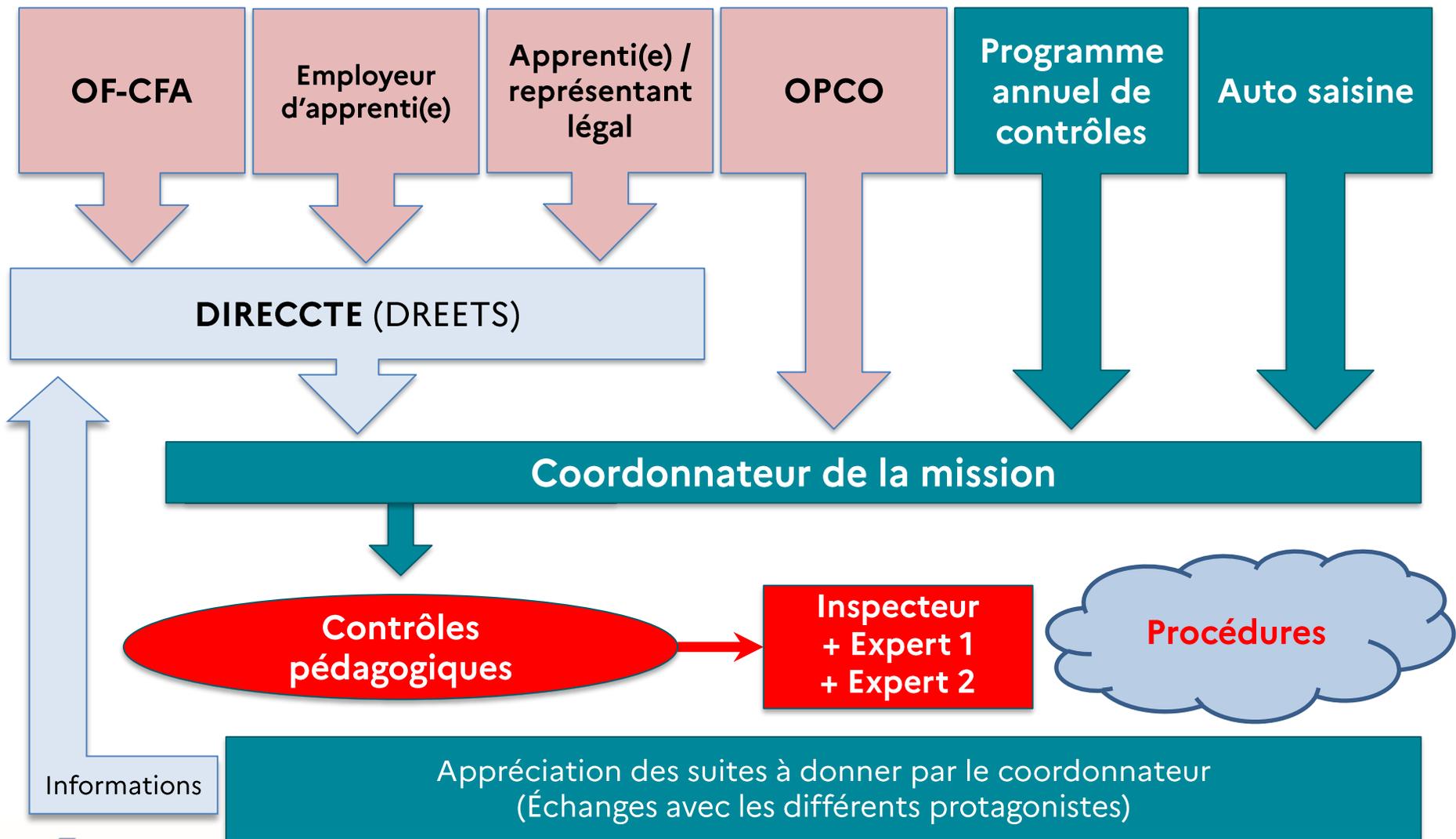
L'esprit de la loi et de la mission est de contrôler à postériori les formations dans le cadre de signalements auprès :

- du préfet de région ;
- d'un plan annuel de contrôle de la rectrice ;
- d'une auto-saisine.

Sont à noter une **volonté d'allègement des démarches administratives** pour l'ensemble des acteurs et le **partage de la mission de contrôle entre les experts** de l'Éducation Nationale et professionnels

# ► Processus de déclenchement d'un contrôle

## Déclenchement sur « saisines »



# ► Experts pouvant constituer cette mission

## Un inspecteur du second degré (IA-IPR, IEN)

Ils sont **membres de droit**, sans désignation nominative. Ils sont appelés pour participer aux contrôles, selon leur spécialité ou discipline, dans le cadre d'une saisine.

## + Un expert désigné par les CPRE / CPNE

Commissions paritaires régionales de l'emploi (CPRE) ou à défaut nationales (CPNE)

## + Un expert désigné par les chambres consulaires

Chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et selon le cas chambre d'agriculture

- Les experts sont **désignés** par leurs instances respectives, Commissions Paritaires Régionales ou Nationales pour l'Emploi, Chambres consulaires,
- puis **nommés** par la rectrice de la région académique Normandie **pour 5 ans**.

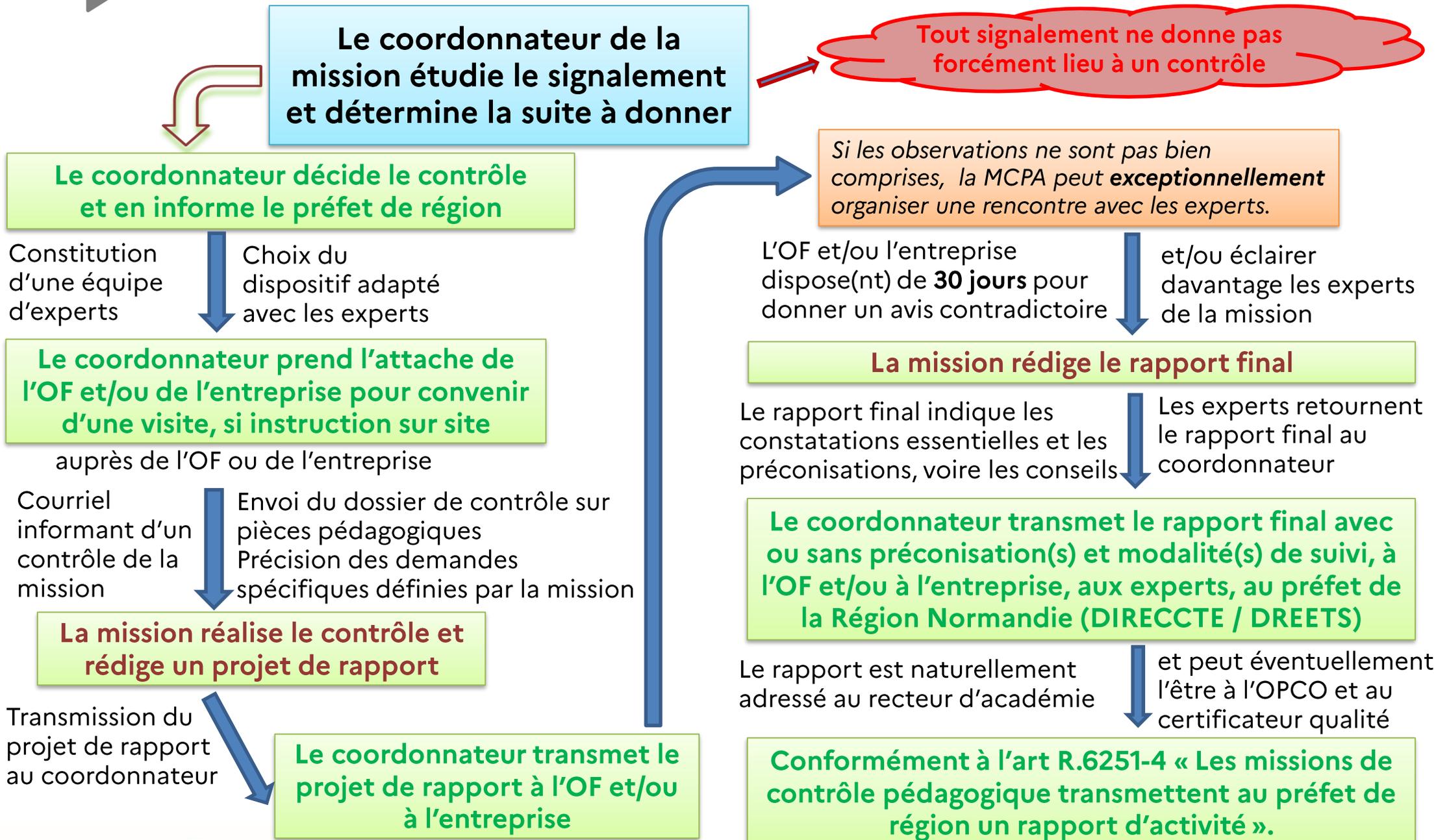
La mission de contrôle des experts est **incompatible** avec l'exercice d'une fonction au sein d'un organisme de formation d'apprentis.

# ► Caractérisation des points de contrôle

Le contrôle pédagogique peut donc porter sur :

- ***l'organisation pédagogique*** de la formation ***en centre de formation*** et ***en entreprise*** :
  - contenus en présentiel ou à distance ;
  - positionnement pédagogique effectué avant l'adaptation de la durée de formation et des enseignements dispensés ;
  - contextualisation des activités professionnelles notamment sur les plateaux techniques.
- ***les méthodes et outils***, et particulièrement ceux de la pédagogie de l'alternance, favorisant le développement des compétences certificatives inscrites au référentiel.
- ***La vérification de l'adéquation des équipements pédagogiques et des tâches confiées à l'apprenti en entreprise*** avec les exigences en matière d'activités professionnelles et compétences certificatives portées au référentiel du diplôme.
- ***La vérification de la conformité*** :
  - de la ***durée de formation en CFA*** avec celle fixée par le règlement du diplôme ;
  - des ***compétences des formateurs des CFA*** et ***des maîtres d'apprentissage***.

# Déroulement d'un processus de contrôle



# ▶ Quelques grands principes à retenir :

## *Décret 2018-1210 Art. 6251-1 à 4*

- L'expert est tenu au **secret professionnel**. Sa mission reste confidentielle pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.
- La mission de contrôle des experts est **incompatible** avec l'exercice d'une fonction au sein d'un organisme de formation d'apprentis.
- Le contrôle porte sur **la mise en œuvre de la formation** au regard du **référentiel du diplôme** concerné avec une observation sur tous les lieux et une étude de tous les documents pédagogiques structurant la formation.
- Les experts sont en droit de se faire communiquer **toutes pièces et documents** utiles au contrôle.
- Un contrôle est réalisé **sur pièces** et/ou **sur les lieux de formation** (OF et/ou entreprises) des apprentis, en fonction de l'objet du signalement.
- Un contrôle peut se faire en l'absence d'experts désignés, après « mise en demeure » des instances représentatives.

► Mise en place progressive d'un exercice nouveau avec « **un regard uniquement pédagogique** »

Aucun contrôle ne sera similaire du fait de :

- l'objet de la demande ;
- ses acteurs ;
- son organisation.

Votre correspondant :

Un inspecteur coordonnateur de cette mission de contrôle, neutre et indépendant au regard de l'offre de formation régionale conduisant à un diplôme de l'Éducation Nationale.

# ► *Merci de votre attention*

## Coordonnées de la MCPA

[drfpic-mcpa@ac-normandie.fr](mailto:drfpic-mcpa@ac-normandie.fr)

**Inspecteur coordonnateur MCPA :**

[didier.magnier1@ac-normandie.fr](mailto:didier.magnier1@ac-normandie.fr)

**Didier MAGNIER**

06 26 46 31 06

**!/ ne pas oublier le « 1 »**

**Assistante MCPA :**

**Mme Emmanuèle SURGET 02 32 08 96 75**

**Coordonnées pour les demandes d'habilitation CCF**

[drfpic-ccf@ac-normandie.fr](mailto:drfpic-ccf@ac-normandie.fr)